TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés

SLT AUDIT et CONSEIL
TUILLET ASSOCIES
et PHILIPPE GAUTIER et ASSOCIES

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
2 9 JUIL
40017

Les soussignés :

1. **Société SLT AUDIT et CONSEIL**, société anonyme au capital de 250 000 francs, dont le siège social est 26, rue La Pérouse 75116 PARIS - RCS PARIS B 343 541 231, représentée par Monsieur Michel PELLETIER, Directeur unique, spécialement habilité aux termes d'une délibération d'un conseil de surveillance du premier juillet 1998

DE PREMIERE PART

2. **Société TUILLET ASSOCIES**, société anonyme au capital de 1 160 000 francs dont le siège social est 27, rue Dumont d'Urville 75116 PARIS - RCS PARIS B 552 117 418, représentée par Monsieur Michel PELLETIER, Président Directeur Général, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du premier juillet 1998

DE SECONDE PART

3. **Société Philippe GAUTIER ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est 117, bureaux de la Colline de Saint Cloud 92210 SAINT CLOUD - RCS NANTERRE B 379 084 684, représentée par son gérant, Monsieur Philippe GAUTIER, spécialement habilité aux termes d'une délibération d'une assemblée du 30 juin 1998

DE TROISIEME PART

Préalablement au projet de fusion entre les trois sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. La société SLT AUDIT et CONSEIL est une société française qui exerce une activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 12 février 1988.

 Son capital est de 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

 Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne. Elle détient 2 128 actions de TUILLET ASSOCIES sur les 2 900 actions composant son capital social.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "SLT AUDIT et CONSEIL", ou par l'expression "société absorbante".

2. La société TUILLET ASSOCIES est une société française qui exerce une activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 1er juillet 1955.

Son capital est de 1 160 000 francs, divisé en 2 900 actions de 400 F. nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "TUILLET ASSOCIES", ou par l'expression "société absorbée".

3. La société Philippe GAUTIER ASSOCIES est une société française qui exerce une activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 5 septembre 1990.

Son capital est de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 F. nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "GAUTIER et ASSOCIES", ou par l'expression "société absorbée".

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le conseil d'administration de TUILLET ASSOCIES et le conseil de surveillance de SLT AUDIT et CONSEIL en leur séance du premier juillet 1998 et par l'assemblée générale extraordinaire de GAUTIER et ASSOCIES, en sa séance du 30 juin 1998.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés GAUTIER et ASSOCIES, TUILLET ASSOCIES et SLT AUDIT et CONSEIL, par absorption des deux premières par la troisième, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, les sociétés, GAUTIER et ASSOCIES et TUILLET ASSOCIES, apportent à la société SLT AUDIT et CONSEIL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine des sociétés absorbées sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant aux sociétés absorbées à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires des sociétés absorbées aux lieux et places de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2- Motifs et buts de la fusion

Les trois sociétés qui ont la même activité collaborent depuis plusieurs années, à divers titres, au plan professionnel en terme de développement et de partage de moyens et de frais généraux. De plus, la société SLT AUDIT et CONSEIL détient une participation majoritaire dans TUILLET ASSOCIES.

Il apparaît aujourd'hui que le renforcement des synergies passe par une alliance plus poussée des sociétés et il a donc été envisagé leur rapprochement par la voie juridique de la fusion.

ARTICLE 3 - Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour les sociétés TUILLET ASSOCIES et SLT AUDIT et CONSEIL, le 31 août,
- pour la société GAUTIER et ASSOCIES, le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 31 août 1997 pour la société TUILLET ASSOCIES et SLT AUDIT et CONSEIL, ont été approuvés respectivement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 décembre 1997 et du 1er décembre 1997.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1997 pour la société GAUTIER et ASSOCIES ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 1998.

ARTICLE 4. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

§ 41. Société GAUTIER et ASSOCIES

A) Actif

L'actif de la société absorbée GAUTIER et ASSOCIES, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 1997, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations	
- Immobilisations corporelles (valeur nette comptable)	5 095 F.
- Immobilisations corporelles (valeur nette comptable)	79 299 F.
- Immobilisations financières	1 200 F.
2. Valeurs réalisables à court terme	
- Le compte "client" s'élevant à (après dépréciation de 203 910 F.)	391 950 F.
- Le compte "autres débiteurs" s'élevant à	35 447 F.
- Le compte "régularisation-actif" s'élevant à	44 918 F.
- Le compte "banque" s'élevant à	85 070 F.
- Le compte "valeurs mobilières de placement" s'élevant à	379 328 F.

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé.

Total des évaluations de l'actif	**1 022 307 F.**

B) Passif

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprenait au 30 septembre 1997, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes	
- Emprunt auprès des établissements de crédit	56 637 F.
- Emprunt et dettes divers	6 711 F.
2. Dettes à court terme	
- Le compte "fournisseur" se montant à	164 402 F.
- Le compte "dettes fiscales et sociales" se montant à	418 550 F.
- Le compte "autres créanciers", dont 90 000 F. au titre de dividende sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 1997, se montant à	97 236 F.
- Le compte "régularisation-passif" s'élevant à	9 000 F.
Total	**752 536 F.**

C) Actif net

L'actif étant évalué à	1 022 307 F.
et le passif estimé à	752 536 F.

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 269 771F. (après affectation du résultat de l'exercice clos le 30/09/1997).

§ 42. Société TUILLET ASSOCIES

A) Actif

L'actif de la société absorbée TUILLET ASSOCIES, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 août 1997, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations	
- Immobilisations incorporelles (valeur nette)	0 F.
- Immobilisations corporelles (valeur nette)	560 880 F.
- Participations	84 380 F.
- Autres immobilisations financières	311 885 F.
2. Valeurs réalisables à court terme	
- Stocks et en-cours	346 057 F.
- Clients et comptes rattachés (après provision pour dépréciation)	5 719 715 F.
- Autres créances	173 510 F.
- Disponibilités	2 973 814 F.
- Régularisation actif	264 370 F.
Total des évaluations de l'actif	**10 434 610 F.**

B) Passif

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprenait au 31 août 1997, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées.

1. Provisions pour risques et charges	218 612 F.
2. Dettes	
- Emprunts auprès des établissements de crédit	452 698 F.
- Emprunts et dettes financières divers	620 368 F.
3. Dettes à court terme	
- Le compte « avances et commandes en cours »	5 000 F.
- Le compte "fournisseurs"	1 073 177 F.
- Le comptes "dettes fiscales et sociales"	4 470 333 F.
- Le comptes "autres dettes"	249 641 F.
- Le compte "régularisation-passif"	24 200 F.
Total	**7 114 029 F.**

C) Actif net

L'actif étant évalué à	10 434 610 F.
et le passif étant évalué à	7 114 029 F.
il en résulte que l'actif net apporté s'élevait, au 31 août 1997, à	**3 320 581 F.**

ARTICLE 5 - Rapport d'échange - Rémunération de l'apport

A) Rapport d'échange

Les sociétés fusionnantes ont fait l'objet d'une évaluation afin de permettre de déterminer les rapports d'échange des droits sociaux desdites sociétés.

Ces rapports d'échange, arrêtés d'un commun accord entre les parties en fonction des critères indiqués en annexe, sont fixés à raison de 9 actions SLT AUDIT et CONSEIL pour 8 actions GAUTIER et ASSOCIES, et de 5 actions SLT AUDIT et CONSEIL pour 4 actions TUILLET ASSOCIES.

B) Augmentation de capital

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 152 800 F. pour le porter de 250 000 F. à 402 800 F., par création de 1 528 actions nouvelles de 100 F. nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante, d'une part aux actionnaires de la société absorbée GAUTIER et ASSOCIES à raison de 563 actions de SLT AUDIT ET CONSEIL pour les 500 parts composant le capital social de GAUTIER et ASSOCIES et, d'autre part aux actionnaires de la société absorbée TUILLET ASSOCIES autres que SLT AUDIT ET CONSEIL à raison de 965 actions de SLT AUDIT ET CONSEIL.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er septembre 1997 pour TUILLET ASSOCIES et du 1er octobre 1997 pour GAUTIER et ASSOCIES, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

C) Primes et fusion

La différence entre la valeur nette des biens reçus en apport et le montant nominal de l'augmentation de capital sera inscrite au passif du bilan de la société SLT AUDIT et CONSEIL à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, à savoir :

	GAUTIER	**TUILLET**	**TOTAL**
- valeur nette des apports	269 771	3 320 581	3 590 352
- montant de l'augmentation de capital	(56 300)	(96 500)	(152 800)
Prime de fusion	**213 471**	**3 224 081**	**3 437 552**

ARTICLE 6 - Jouissance - Conditions de la fusion

A) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine des sociétés absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er septembre 1997 pour TUILLET ASSOCIES et du 1er octobre 1997 pour GAUTIER et ASSOCIES ; toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les sociétés absorbées s'engagent à ne réaliser, à compter du 1er juillet 1998, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la gestion courante des sociétés.

B) Conditions

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées, aux lieux et places de ces dernières, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc ..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission des biens apportés.

6. Les sociétés absorbées déclarent se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante.
En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - Dissolution des sociétés absorbées - Remise des titres

Les sociétés absorbées seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées autres que SLT AUDIT et CONSEIL suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires des sociétés absorbées feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 8 - Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remises de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 - Déclarations fiscales

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, des sociétés absorbées ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

- à réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3ème du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables :

- à inscrire au bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

 Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10 - Réalisation définitive de la fusion - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution des sociétés absorbées qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des différentes sociétés.

A paris, le 1er juillet 1998

Pour TUILLET ASSOCIES	Pour SLT AUDIT et CONSEIL	Pour GAUTIER et ASSOCIES
Michel PELLETIER	**Michel PELLETIER**	**Philippe GAUTIER**

MP/Ch.T/cs